

ADM-PR 07**Procédure de traitement des plaintes relatives
à la liberté académique**

Type d'instrument politique :	Procédure
Responsabilité :	Vice-rectorat aux études
Approbation :	Comité de direction
Date de création :	2022-04-28
Dernière révision :	2024-10-08
Prochaine révision :	2029 (ou plus tôt, au besoin)

L'Université de Sudbury se dote d'une procédure dans le but d'assurer la mise en œuvre de sa *Politique sur la liberté académique*. Cette procédure balise le traitement des plaintes de la part de personnes qui estiment que la liberté académique n'a pas été respectée à l'Université, c'est-à-dire sur son campus ou dans le cadre d'une activité ayant eu lieu sous son égide à l'extérieur du campus, incluant en mode virtuel.

1. PORTÉE

Aux fins de la présente procédure, la liberté académique peut ne pas avoir été respectée en deux sens : elle peut avoir été outrepassée, et elle peut avoir été entravée. Sous le premier titre se trouvent, par exemple, les plaintes à l'effet qu'un professeur aurait utilisé un terme ou abordé un sujet considéré proscrit par la partie plaignante. Sous le second titre, on considère comme entraves à la liberté académique des paroles, des discours, des attitudes, des gestes et des comportements qui :

- a. Visent à restreindre ou restreignent la capacité de choisir les objets et les méthodes de recherche, d'examiner et d'enquêter, d'élaborer des interprétations, et de disséminer les résultats de recherche en les publiant ou en les présentant lors de conférences et autres événements analogues;
- b. Visent à restreindre ou restreignent la capacité de commenter de manière critique et publique sur des sujets se rapportant à leur discipline;
- c. Visent à restreindre ou restreignent la capacité de choisir les contenus et méthodes de leur enseignement, sans égard à quelque doctrine que ce soit, de même que d'enseigner dans le respect des descriptions des cours enseignés, des droits et responsabilités explicites du Sénat académique, et des lois ontariennes et canadiennes en matière de liberté d'expression au sens de l'article 6, ci-dessous;
- d. Constituent de la censure institutionnelle.

Sont recevables, dans le cadre de la présente procédure, des plaintes qui ont pour objet des paroles, des discours, des attitudes, des gestes et des comportements qui visent à restreindre, restreignent, censurent, empêchent ou entravent en l'un ou l'autre des sens ci-dessus.

2. PRINCIPES

- 2.1 La *Politique sur la liberté académique* de l'Université de Sudbury encadre l'interprétation de la présente procédure.
- 2.2 Les manques au respect de la liberté académique sont passibles de faire l'objet de plaintes.
- 2.3 Les plaintes sont traitées par le Comité d'investigation en matière de liberté académique et de liberté d'expression de l'Université (le Comité d'investigation).
- 2.4 Le rôle du Comité d'investigation consiste à :
 - a. Enquêter lorsque lui est confié le traitement de plaintes en matière de manque au respect de la liberté académique ou d'entorse à la liberté d'expression à l'Université;
 - b. Communiquer ses déterminations au vice-rectorat aux études.
- 2.5 Le rôle du vice-rectorat aux études consiste à :
 - a. Recevoir les plaintes pour manque au respect de la liberté académique et entorses à la liberté d'expression à l'Université et en confier le traitement au Comité d'investigation;
 - b. Assurer les suivis identifiés dans la présente procédure.
- 2.6 Lorsqu'une plainte pour manque au respect de la liberté académique à l'Université est recevable, la personne ou les personnes visées par la plainte en sont informées.
- 2.7 Tout membre de la communauté universitaire visé par une plainte a le droit d'être entendu par le Comité d'investigation.
- 2.8 Les récidives sont traitées sous les articles des codes de conduite pertinents.
- 2.9 Les paroles, discours, attitudes, gestes et comportements signalés au vice-rectorat aux études qui ont un caractère discriminatoire sont aussi traités dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes en matière de discrimination.
- 2.10 Toutes les réunions du Comité d'investigation se tiennent à huis clos et tous ses membres doivent respecter la confidentialité des dossiers et des délibérations.
- 2.11 Toutes les plaintes doivent être traitées avec diligence.

3. PROCÉDURE

- 3.1 Les membres de la communauté universitaire qui estiment être victimes d'un manque au respect de la liberté académique à l'Université sont encouragés à déposer une plainte au vice-rectorat aux études. Ce dernier en confie le traitement au Comité d'investigation, qui détermine si la plainte est recevable.
- 3.2 S'il s'avère qu'après examen par le Comité d'investigation, la plainte n'est pas recevable, le vice-rectorat aux études en informe par écrit la personne ou les personnes qui l'ont déposée. Il leur fait part de la possibilité d'être rencontrées par la personne qui préside le Comité d'investigation, à des fins de clarification.
- 3.3 Lorsque le Comité d'investigation détermine qu'une plainte pour manque au respect de la liberté académique est recevable, il rencontre et reçoit le témoignage du membre ou des membres de la communauté universitaire qui ont déposé la plainte. Des témoins supplémentaires peuvent être entendus. Lorsque plusieurs membres ont déposé une plainte ou lorsque des témoins supplémentaires sont annoncés, le Comité d'investigation détermine si les rencontres sont individuelles ou collectives. Dans tous les cas, les rencontres ont lieu sans que la partie ou les parties visées par la plainte ne soient présentes.
- 3.4 Le Comité d'investigation rencontre et reçoit le témoignage du membre ou des membres de la communauté universitaire qui sont visés par la plainte. Lorsque plusieurs membres sont visés, le comité détermine s'ils sont rencontrés individuellement ou collectivement. Dans tous les cas, les rencontres ont lieu sans que la partie ou les parties plaignantes ne soient présentes.
- 3.5 Le Comité d'investigation délibère afin de déterminer si, à la lumière des témoignages et des documents reçus, il y a bel et bien eu manque au respect de la liberté académique à l'Université. Il considérera :
 - a. Si la personne ou les personnes visées par la plainte pouvaient savoir si leurs paroles, discours, attitudes, gestes ou comportements constituent un manque au respect de la liberté académique. L'accessibilité et la clarté de la Politique sur la liberté académique constituent des facteurs déterminants à cet égard;
 - b. Si les paroles, discours, attitudes, gestes ou comportements visés par une plainte pour manque au respect de la liberté académique avaient une fin légitime et explicite, tels la prévention de crimes ou la protection d'autrui et de ses droits;
 - c. Le contexte et l'intention de la personne visée par la plainte. Le Comité d'investigation pourra utiliser comme guide l'extrait de l'article 2, qui suit, de la Politique sur la liberté académique de l'Université :

Il importe de distinguer l'un de l'autre le discours offensant et le discours discriminatoire. Par exemple, l'emploi à des fins didactiques d'une publication de nature académique qui renferme, entre autres, des termes, des images ou des propos offensants ne constitue pas un acte discriminatoire, et ce en raison de la nature de cet emploi, qui est didactique. Un tel emploi est protégé par la liberté académique. De même, en contexte didactique, l'échange d'idées qui se rapportent à, voire heurtent les convictions d'une personne, n'est pas discriminatoire. Dans un cas comme dans l'autre on doit distinguer la mention, qu'elle prenne la forme de la citation ou de la référence à de telles idées à des fins didactiques, de l'usage, par exemple d'un terme offensant. Un tel usage n'est protégé ni par la liberté académique ni par la liberté d'expression s'il est à connotation raciste, haineuse ou dégradante.

- 3.6 Au terme de ses délibérations, le Comité d'investigation détermine s'il y a eu manque au respect de la liberté académique, et motive son jugement dans un rapport rédigé par son président puis validé par les membres du comité.
- 3.7 S'il s'avère qu'il n'y a pas eu manque au respect de la liberté académique, le vice-rectorat aux études en informe par écrit le membre ou les membres qui ont déposé la plainte, leur remet le rapport du Comité d'investigation, et leur fait part de la possibilité d'être rencontrés par la personne qui préside le comité à des fins de clarification.
- 3.8 Lorsque le Comité d'investigation détermine qu'il y a eu manque au respect de la liberté académique, le vice-rectorat aux études en informe par écrit le membre ou les membres fautifs, et leur signale les articles des codes de conduite pertinents sous lesquels serait traitée une récidive. Le vice-rectorat aux études leur remet aussi une copie du rapport du Comité d'investigation, et leur fait part de la possibilité d'être rencontrés par la personne qui préside ce dernier à des fins de clarification.
- 3.9 Lorsque le Comité d'investigation est d'avis que des paroles, discours, attitudes, gestes et comportements signalés au vice-rectorat aux études dans le cadre de la présente procédure ont aussi un caractère discriminatoire, il le signalera au vice-rectorat aux études, qui veillera à ce que la plainte soit aussi traitée dans le cadre des procédures de traitement des plaintes en matière de discrimination.

4. COMITÉ D'INVESTIGATION

Le Comité d'investigation relève du Sénat, qui en nomme les membres dans le cadre d'appels de candidatures par le vice-rectorat aux études.

A. Composition et présidence

- i. La vice-rectrice aux études ou le vice-recteur aux études, sans droit de vote, qui en assume la présidence;
- ii. Deux professeurs ou professeurs de l'Université, qui peuvent être des professeurs émérites et des professeurs associés, élues ou élus par le Sénat académique après appel de candidatures de la vice-rectrice aux études ou du vice-recteur aux études;

- iii. Une personne chargée de cours, élue ou élu par le Sénat académique après appel de candidatures de la vice-rectrice aux études ou du vice-recteur aux études;
- iv. Deux étudiantes ou étudiants nommés par l'Association des étudiantes et des étudiants, ou, à défaut, élus par le Sénat académique après appel de candidatures de la vice-rectrice aux études ou du vice-recteur aux études.

B. Mandat des membres

- i. Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans, lequel est renouvelable une fois, sauf pour les étudiants et les étudiantes qui sont nommés ou élus pour mandat d'un an, renouvelable. Les membres du comité demeurent en fonction tant et aussi longtemps qu'ils ne sont pas remplacés ou que leur mandat n'est pas renouvelé.
- ii. Le quorum pour tenir une réunion du comité d'investigation est de trois membres. Les décisions se prennent à la majorité et les abstentions ne sont pas permises. Si le Comité d'investigation doit se réunir plusieurs fois pour l'étude d'un même cas, seuls les membres qui ont assisté à la première séance peuvent siéger aux séances subséquentes.
- iii. Si un membre du comité d'investigation est impliqué dans un cas soumis à l'examen du Comité ou qu'il se trouve en conflit d'intérêts, ce membre doit se retirer de la séance du comité pendant le traitement dudit cas.

5. COLLABORATION AVEC LE VICE-RECTORAT AUX ÉTUDES

Le Comité d'investigation collabore étroitement avec le vice-rectorat aux études :

- a. Le vice-rectorat aux études reçoit les plaintes des personnes qui s'estiment victimes d'une entorse à la liberté académique à l'Université, et les transmet au comité;
- b. Le Comité d'investigation signale au vice-rectorat aux études les cas où il est d'avis qu'il y a discrimination;
- c. Le vice-rectorat aux études assure les différents suivis qui sont prévus par la présente procédure

6. RÉVISION

Cette politique sera révisée aux (5) ans ou plus tôt, au besoin.